

« Article 36. – Il est tenu compte pour la répartition du « montant de la participation de l'Etat visée à l'article 34 ci-dessus « du nombre des voix et du nombre des sièges obtenus, au « niveau national, par chaque parti ou alliance de partis visée « à l'article 55.1 de la présente loi organique.

« Les voix et les sièges obtenus par les listes de candidatures « présentées par les unions des partis politiques prévues par « la présente loi organique sont comptés selon les mêmes règles « fixées au deuxième alinéa de l'article 32 ci-dessus.

« Les voix et les sièges obtenus par les listes de « candidatures présentées par une alliance de partis politiques « ainsi que les voix et les sièges obtenus par les candidats qui « se sont présentés aux élections concernées sur accréditation « de l'alliance ou sur accréditation directe des partis auxquels ils « appartiennent sont tenus en compte pour le calcul du montant « revenant à l'alliance au titre de la participation de l'Etat visée « à l'article 34 ci-dessus. Ce montant est réparti à égalité entre « les partis constituant l'alliance.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-90 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 970-15 du 25 ramadan 1436 (12 juillet 2015) par laquelle il a déclaré que la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011), est conforme à la Constitution, sous réserve des observations formulées par ledit Conseil au sujet des modifications et ajouts apportés aux articles 76, 77 (1^{er} alinéa), 85 (2^{ème} alinéa), 92 (alinéa ajouté), 128 bis, 134 (1^{er} alinéa), 138 (3^{ème} alinéa ajouté) et 141,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 34-15 modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, telle

qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 34-15

modifiant et complétant la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 7 (3^{ème} alinéa), 8, 10 (2^{ème} alinéa), 11 (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas ajoutés), 21 (8^{ème} alinéa ajouté), 35, 36, 43, 76, 77 (1^{er} alinéa), 85 (2^{ème} alinéa), 92, 134 (1^{er} alinéa), 138 (3^{ème} alinéa ajouté) et 141 de la loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-11-173 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) :

« Article 7 (3^{ème} alinéa). – Les listes de candidatures « par l'organe compétent du parti politique ou de l'alliance « des partis politiques au nom duquel ou de laquelle la liste « ou le candidat se présente.

« Article 8. –

« Sont rejetées les listes de candidatures comportant les noms « de personnes..... de personnes sans « appartenance politique.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, « sont recevables les listes de candidatures présentées par « des alliances de partis politiques, constituées conformément « aux dispositions de la section première bis du chapitre V « de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, « qui comportent les noms de candidats appartenant aux partis « constituant les alliances concernées.

« S'il apparaît qu'une déclaration de candidature « déposée.....

(La suite sans modification.)

« Article 10 (2^{ème} alinéa). – Les symboles attribués aux listes « de candidatures ou aux candidats des partis politiques ou des « alliances de partis politiques sont fixés par arrêté du ministre « de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les candidatures « fixe

(La suite sans modification.)

« Article 11 (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas ajoutés). – En cas « d'organisation des élections communales et des élections « régionales le même jour, le vote s'effectue, au titre des deux « scrutins, à l'aide du même bulletin de vote unique. Dans « ce cas, le bulletin de vote comprend la nature de l'élection, « le symbole réservé à la liste ou au candidat, selon le cas, « l'appartenance politique, s'il y a lieu, et l'indication de la « circonscription électorale. Il comprend également, pour

« chaque élection, les prénom et nom du mandataire de la liste
« ou du candidat, selon le cas.

« Il est indiqué pour les circonscriptions électorales
« communales visées au paragraphe 1 de l'article 128 bis de la
« présente loi organique, en plus des prénom et nom du candidat
« ou de la candidate, les prénom et nom de la candidate au titre
« du siège rattaché.»

« Les cases réservées aux candidatures présentées au
« titre des élections communales et des élections régionales
« dans le bulletin de vote unique sont classées suivant la
« date d'enregistrement des candidatures présentées au titre
« des élections communales dans la circonscription électorale
« communale concernée. Les candidatures présentées sur
« accréditation des partis politiques, des unions de partis
« politiques ou des alliances de partis politiques sont classées
« avant les candidatures présentées par des candidats sans
« appartenance politique.»

« Article 21 (8^{ème} alinéa ajouté). – En cas d'organisation des
« élections communales et des élections régionales le même jour,
« le dépouillement et le recensement des votes concernant les
« élections régionales ne sont effectués qu'après l'établissement
« du procès-verbal des élections communales.»

« Article 35. – Les affiches électorales sont soumises aux
« règles suivantes :

« – tous les mandataires des listes de candidatures et
« tous les candidats ont droit à l'apposition des affiches
« électorales ;

« – les mandataires des listes de candidatures et les
« candidats ainsi que les établissements ou les personnes
« qui procèdent à la préparation, à l'apposition ou à la
« distribution des affiches électorales doivent se
« conformer aux dispositions de l'article 118 de la loi
« n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux
« opérations de référendum et à l'utilisation des moyens
« audiovisuels publics lors des campagnes électorales et
« référendaires ;

« – est interdite l'apposition des affiches électorales dans
« les emplacements et les équipements dont les catégories
« sont fixées par décret pris sur proposition du ministre
« de l'intérieur.

« Les caractéristiques relatives aux affiches précitées sont
« fixées par le décret visé ci-dessus.

« Article 36. – Les mandataires des listes de candidatures
« ou les candidats sont tenus d'enlever les affiches électorales
« qu'ils ont apposées lors de la campagne électorale et remettre
« les choses en l'état et ce, dans un délai de quinze (15) jours
« suivant la date de proclamation des résultats du scrutin, sous
« peine de les faire enlever par les services communaux aux
« frais des intéressés.»

« Article 43. – Sans préjudice de peines pénales plus
« sévères, est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams
« toute infraction aux règles prévues à l'article 35 de la présente
« loi organique.»

« Article 76. – Le ressort territorial de la préfecture, de
« la province ou de la préfecture d'arrondissements constitue
« la base du découpage électoral de la région.

« Il est créé, au niveau du ressort territorial de chaque
« préfecture, province ou préfecture d'arrondissements, une
« seule circonscription électorale.

« Il est réservé aux femmes, dans chaque circonscription
« électorale, le tiers des sièges au moins, sans pour autant
« qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre
« des sièges réservés à la première partie de la liste de
« candidature visée à l'article 85 de la présente loi organique.»

« Article 77 (1^{er} alinéa). – Le nombre des membres à élire
« dans le conseil de chaque région, la répartition des sièges entre
« les préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements
« composant chaque région et le nombre de sièges réservés
« aux femmes dans chaque préfecture, province ou préfecture
« d'arrondissements sont fixés par décret pris sur proposition
« du ministre de l'intérieur.»

« Article 85 (2^{ème} alinéa). – Chaque liste de candidature
« doit comprendre deux parties : la première partie comporte
« un nombre de noms correspondant au nombre de sièges
« réservés à cette partie avec indication de leur classement.
« La deuxième partie comporte obligatoirement et exclusivement
« les noms de candidates dont le nombre doit correspondre au
« nombre de sièges réservés à cette partie avec indication de leur
« classement. La candidate classée en première position sur la
« partie réservée aux femmes est considérée comme tête de liste
« et dispose des mêmes droits que la tête de liste de candidature
« concernée.»

« Article 92. – La commission de recensement procède
« au recensement de la présente
« loi organique.

« Les listes de candidatures..... n'est déclaré élu.

« La commission de recensement procède, dans une
« première étape, à la répartition des sièges réservés à la
« première partie visée à l'article 85 ci-dessus entre les listes
« de candidatures, conformément aux mêmes modalités prévues
« à l'article 24 de la présente loi organique, selon un quotient
« électoral calculé sur la base du nombre de sièges réservés à
« la partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape, à la
« répartition, conformément aux mêmes modalités, des sièges
« fixés pour la deuxième partie réservée aux femmes, selon un
« quotient électoral calculé sur la base du nombre de sièges qui
« leur sont attribués dans la circonscription électorale
« concernée.

« Les candidats d'une liste

(La suite sans modification.)

« Article 134 (1^{er} alinéa). – Les déclarations de candidatures
« sont déposées sous réserve des dispositions
« ci-après :

« – l'autorité administrative locale reçoit
« la date du scrutin à midi ;

« – plusieurs listes ne peuvent avoir ou
« dans le même arrondissement ;

« – chaque liste de candidature doit comprendre deux
« parties : la première partie comporte un nombre de
« noms correspondant au nombre de sièges réservés à la
« commune ou à l'arrondissement en vertu des articles 127
« et 128 de la présente loi organique, en tenant compte
« des sièges retranchés au profit des femmes conformément
« aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 128 bis

« ci-dessus. La deuxième partie comporte les noms de
 « candidates dont le nombre correspond au nombre de
 « sièges réservés aux femmes en vertu des paragraphes 2,
 « 3, 4 et 5 de l'article 128 *bis* ci-dessus. La candidate
 « classée en première position sur la partie réservée aux
 « femmes est considérée comme tête de liste et dispose
 « des mêmes droits que la tête de liste de candidature
 « concernée.

« – pour les communes où l'élection a lieu au scrutin
 « uninominal, la déclaration de candidature comporte
 « les indications relatives au candidat ou à la candidate
 « au titre de la circonscription électorale concernée.
 « Toutefois, les déclarations individuelles de candidatures
 « présentées dans chaque commune concernée au titre
 « des circonscriptions électorales fixées par l'arrêté
 « visé au paragraphe 1 de l'article 128 *bis* de la présente
 « loi organique comportent obligatoirement le nom du
 « candidat ou de la candidate dans la circonscription
 « électorale concernée et le nom de la candidate au titre
 « du siège rattaché à cette circonscription.

« – les listes de candidatures

(La suite sans modification.)

« Article 138 (3^{ème} alinéa ajouté). – Pour les communes où
 « l'élection a lieu au scrutin uninominal, la proclamation des
 « résultats du scrutin est effectuée conformément aux
 « dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 24
 « de la présente loi organique. Toutefois, pour chacune des
 « circonscriptions électorales auxquelles sont rattachés les
 « sièges réservés aux femmes dans chaque commune concernée,
 « il est également proclamé élu le candidat ou la candidate ayant
 « remporté le plus grand nombre de voix ainsi que la candidate
 « au titre du siège rattaché à la circonscription électorale
 « concernée.»

« Article 141. – La commission de recensement prévue
 « et des dispositions ci-après :

« – pour les conseils des communes dont les membres sont
 « élus au scrutin de liste et non divisés en arrondissements,
 « la commission de recensement procède à la répartition
 « entre les listes de candidatures des sièges réservés à
 « la première partie visée au troisième paragraphe du
 « premier alinéa de l'article 134 ci-dessus, conformément
 « aux mêmes modalités prévues à l'article 24 de la
 « présente loi organique, selon un quotient électoral
 « calculé sur la base du nombre de sièges réservés à la
 « partie précitée. Elle procède, dans une seconde étape,
 « conformément aux mêmes modalités, à la répartition
 « entre les listes de candidatures des sièges de la deuxième
 « partie réservée aux femmes, selon un quotient électoral
 « calculé sur la base du nombre de sièges qui leur sont
 « attribués ;

« – pour les conseils des communes dont les membres sont
 « élus au niveau des arrondissements, la commission de
 « recensement procède, dans une première étape, à la
 « répartition des sièges réservés à la première partie visée
 « au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 134
 « de la présente loi organique. Dans ce cadre, elle
 « répartit les sièges du conseil de la commune au titre
 « de l'arrondissement entre les listes de candidatures,
 « selon un quotient électoral calculé sur la base
 « du nombre des sièges du conseil de la commune

« au titre de l'arrondissement ; elle répartit ensuite,
 « conformément aux mêmes modalités, les
 « sièges réservés au conseil d'arrondissement, selon un
 « quotient électoral calculé sur la base du nombre de
 « sièges attribués au conseil dudit arrondissement.
 « Sont proclamés élus au conseil d'arrondissement les
 « candidats venant après le dernier candidat élu au titre
 « du conseil de la commune. Dans une seconde étape,
 « la commission de recensement procède à la répartition
 « des sièges réservés aux femmes au titre de la deuxième
 « partie entre les listes de candidatures, selon un
 « quotient électoral calculé sur la base du nombre de
 « sièges réservés aux femmes au conseil de la commune
 « au titre de l'arrondissement ; elle répartit ensuite,
 « conformément aux mêmes modalités, les sièges
 « réservés aux femmes au conseil d'arrondissement,
 « selon un quotient électoral calculé sur la base du nombre
 « de sièges attribués au conseil d'arrondissement
 « concerné. Sont proclamées élues au conseil
 « d'arrondissement les candidates venant après la
 « dernière candidate élue au titre du conseil de la
 « commune.

« Les opérations de recensement des votes et de
 « proclamation des résultats sont constatées,.....

(La suite sans modification.)

Article 2

Est complétée la loi organique précitée n° 59-11 par
 l'article 128 *bis* suivant :

« Article 128 bis. – Outre le nombre de sièges fixés aux
 « articles 127 et 128 ci-dessus, il est réservé aux femmes un
 « nombre de sièges dans chaque commune ou arrondissement
 « sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de
 « candidature au titre des autres sièges. Le nombre de sièges
 « réservés aux femmes est fixé comme suit :

« 1. pour les conseils des communes dont les membres
 « sont élus au scrutin uninominal : quatre (4) sièges. Ces sièges
 « sont rattachés aux circonscriptions électorales communales
 « qui comptent respectivement le plus grand nombre d'électeurs
 « inscrits sur la liste électorale de la commune arrêtée au titre
 « de la dernière révision ordinaire ou exceptionnelle desdites
 « listes. Ces circonscriptions sont fixées, pour chaque commune,
 « par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*
 « trente (30) jours au moins avant la date du scrutin ;

« 2. pour les conseils des communes dont les membres
 « sont élus au scrutin de liste et dont la population est inférieure
 « ou égale à 200.000 habitants : six (6) sièges dont quatre (4)
 « sièges supplémentaires et deux (2) sièges retranchés du nombre
 « de sièges réservés aux conseils desdites communes en vertu
 « de l'article 127 de la présente loi organique ;

« 3. pour les conseils des communes, non divisées en
 « arrondissements, dont les membres sont élus au scrutin de
 « liste et dont la population est supérieure à 200.000 habitants :
 « huit (8) sièges dont quatre (4) sièges supplémentaires et quatre (4)
 « sièges retranchés du nombre de sièges réservés aux conseils
 « desdites communes en vertu de l'article 127 de la présente
 « loi organique ;

« 4. pour les conseils des communes divisées en « arrondissements : trois (3) sièges au titre de chaque « arrondissement dont un (1) siège supplémentaire et « deux (2) sièges retranchés du nombre de sièges réservés à « l'arrondissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 « de la présente loi organique ;

« 5. pour les conseils d'arrondissements : trois (3) sièges « pour les conseillers de l'arrondissement dont un (1) siège « supplémentaire et deux (2) sièges retranchés du nombre de « sièges réservés à l'arrondissement.»

Article 3

Sont abrogées les dispositions de l'article 14, du premier alinéa de l'article 87, des premier et deuxième alinéas de l'article 112 et du chapitre 6 du titre III de la deuxième partie de la loi organique précitée n° 59-11.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6380 du 6 chaoual 1436 (23 juillet 2015).

Dahir n° 1-15-120 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) portant promulgation de la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-13 complétant la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 18 chaoual 1436 (4 août 2015).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 83-13

complétant la loi n° 77-03

relative à la communication audiovisuelle

Article unique

Les articles 2, 8 et 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) sont complétés comme suit :

« *Article 2.* - Pour l'application des dispositions de la « présente loi, constituée :

« ;

« 3. Une publicité interdite :

« ;

« **f)** celle par « tout autre moyen ;

« **g)** celle portant atteinte à la femme ou comprenant « un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs « ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination « à l'égard de la femme en raison de son sexe ;

« **h)** les messages publicitaires portant atteinte aux « personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur « appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation « ou à une religion, notamment en les associant à des images, « des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris « du public ;

« **i)** Les spots publicitaires qui mettent en danger la « sécurité mentale, physique et morale du jeune public ;

« **j)** La publicité comportant un message publicitaire « en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé « des individus tels les armes à feu, les boissons alcoolisées, « les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris, « ou de tout autre produit dont la consommation est soumise « à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les « médicaments ; »

« *Article 8.* - Les opérateurs de communication « audiovisuelle doivent :

« - ;

« - présenter objectivement identifiables « comme tels ;

« - promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et « lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris « les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la « femme ;

« - veiller au respect du principe de parité en ce qui « concerne la participation dans tous les programmes à « caractère politique, économique, social ou culturel ;

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* - Sans préjudice des sanctions de « parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

« ;

« - faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination « raciale, ;

« - inciter, directement ou indirectement, à la « discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou « à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;

« - Toute infraction des dispositions de l'article 2 est « passible des sanctions prévues à l'article 76. En cas de « récidive, les peines sont portées au double ;

« - comporter des incitations à des comportements « ; »

(la suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6389 du 8 kaada 1436 (24 août 2015).